Décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents d'administration non fonctionnaires, en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
Vu la loi n°61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail ;
Vu l'arrêtée général n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires ;
Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires ;
La Cour suprême entendue ;
Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Décrète :

Article premier - le régime des congés des agents de l'administration non fonctionnaires c'est à dire : auxiliaires, contractuels et décisionnaires affectés dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du Sénégal, est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier : Congé annuel, autorisation spéciale et permissions exceptionnelles d'absence.

Article 2- Après douze mois de service accomplis dans les missions diplomatiques et les postes consulaires l'agent non- fonctionnaire a droit à un congé annuel avec traitement de quarante jours consécutifs.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la durée du congé annuel sera de quarante cinq jours consécutifs pour douze mois d'un séjour accompli dans les postes comportant des sujétions exceptionnelles et dont la liste sera établie par décret.

Article.4 : L'Administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée de l'agent, l'Administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.
Les agents chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 5 : Tout agent non fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire cumulera ses congés annuels à passer au Sénégal, soit sur une période de deux ans soit sur une période de trois années, la mise en route de l'agent sur son poste de service devant être subordonnée à son accord préalable à cette condition de cumul, conformément aux dispositions de l'article 145 in fine du Code de Travail.

Dans le cas de congé à passer au Sénégal, les délais de route s'ajoutent à la durée du congé et l'agent à droit au transport gratuit pour lui–même et sa famille.

Article 6 : – Lorsque les usages locaux prévoient une période de vacances, l'agent qui cumule ses droits au congé sur une période de deux années au moins, peut obtenir, dans la limite de dix jours par an, l'autorisation de jouir d'une fraction de ce congé sur place. Cette autorisation qui est accordée avec maintien de la rémunération spéciale prévu par le décret n°62-045 du 8 février 1962, ne fait pas obstacle au droit au transport gratuit dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 7 : – Lorsqu'un agent servant au Sénégal, est désigné pour servir dans une mission diplomatique ou un poste consulaire ou lorsque, servant déjà à l'étranger, il fait l'objet d'une mutation dans une autre mission diplomatique ou un autre poste consulaire, l'Administration peut, compte tenu de l'intérêt du service, lui accorder d'office, avant qu'il rejoigne sa nouvelle affectation, un congé proportionnel à la durée du service accompli depuis l'expiration de son congé annuel.

Article 8 : – L'agent qui jouit de son congé annuel sur place continue à bénéficier de l'intégralité de la rémunération spéciale prévue par le décret n° 62-045 du 8 février 1962.
Lorsqu'il doit jouir de son congé au Sénégal à l'issue d'un séjour de deux ou trois ans dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, l'agent perçoit, au moment de son départ en congé une allocation égale à une fraction des sommes correspondant à sa rémunération non soumise à indexation perçues par lui au cours de la période de référence.
Cette fraction est égale au 1/8^{e} ou au 1/7^{e} de ces sommes selon que l'agent bénéficie de la durée de congé fixée à l'article 2 ou de celle prévue à l'article 3 ci- dessus.

Article 9 :- Une autorisation d'absence, non déductible des congés annuels, peut être accordée, sans solde, pendant la campagne électorale, à l'agent en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, lorsqu'il est candidat à des élections politiques au Sénégal.
Cette absence commence plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prend fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales, délais de route non compris.
Les frais de transports sont à la charge de l'agent.
Cette autorisation d'absence sans solde n'entre pas en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels.

Article.10 : Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, dans les conditions indiquées ci- après, avec maintien de la rémunération spéciale prévu par le décret n°62-045 du 8 février 1962 et dans la limite de quinze jours par an, à l'agent en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, lors de certains événements familiaux, ces événements devant être justifiés par la présentation de pièces d'état- civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée.

1- lorsque l'événement se produit dans le pays d'affectation :

- Mariage de l'agent ……4 jours

- Naissance et baptême d'un enfant (au total)……2 jours
- Décès du conjoint d'un enfant……3 jours
- Mariage d'un enfant……1 jour

Lorsque l'événement se produit au Sénégal, l'agent obtient la permission de s'y rendre :

- décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant (délai de route compris)…….8 jours.

Article 11 : Le congé de maladie, régulièrement accordé à un agent, est considéré, pour l'application des dispositions des articles 2 et 5 ci- dessus, comme service accompli.

Article 12 : L'autorisation prévue à l'article 6 et les permissions exceptionnelles d'absence visées à l'Article 10-1e, sont accordées par le chef de poste ou de mission, à charge pour lui rendre compte au Ministre des Affaires étrangères.

Le congé annuel, l'autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 9 et les permissions exceptionnelles d'absence visées à l'article 10-2° sont accordées par le Ministre des Affaires étrangères.

Lorsque l'agent bénéficie d'une permission exceptionnelle d'absence à passer au Sénégal en raison du décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant, il pourra bénéficier de la gratuité d'une partie des frais de transports afférents à son déplacement.

Un arrêté interministériel précisera les conditions d'application de ces dispositions en fonction de l'éloignement..

Chapitre 2- autres congés

Article 13 : - pour tout ce qui concerne :

- Le congé de maladie ;
- Le congé de maternité ;
- Le congé pour affaires personnelles ;

l'agent non fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, est soumise au régime prévu par la loi n°61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail.

En outre, cet agent sera rapatrié d'office :

- s'il est atteint de l'une des maladies ou affections énumérées ci après : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, lèpre, trypanosomiase ;
- ou si, mis en congé de maladie, il ne pourra, de l'avis du médecin qualifié, reprendre son service au bout de trois mois d'interruption.

Des dérogations à cette règle du rapatriement d'office pourront être accordées dans les cas suivants :

1) si l'état de santé de l'agent hospitalisé ne permet pas son exeat ou son transport ;

2) si l'intéressé est en traitement dans un centre ou une formation spécialisée qui n'a pas d'équivalent au Sénégal.

Article 14 :- Le congé de maternité est accordé par le chef de poste ou de mission, à charge pour lui rendre compte au Ministre des Affaires étrangères.

Article.15 :- le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964

Léopold Sédar SENGHOR